

SERVICES NAUTIQUES®

Sarl Capital social 4,000,000 F Ridet 321 810 Zone Technique Nouville-Plaisance
BP 384 – 98845 Nouméa Cedex Nouvelle-Calédonie
Tél : (687) 78 78 07 e-mail : servicesnautiques@canl.nc

Maître DESWARTE

Le 16 février 2009,

Objet : Convocation audience du 20 mars 2009.
Mise en danger, faits de février 2008.

Bonjour Maître,

S'il vous plaît, veuillez trouver ci-dessous mes commentaires concernant cette affaire, pour laquelle je n'ai jamais eu accès au dossier :

Souhaitant me porter partie civile dans le cadre des faits reprochés, Me FISSELIER avait **essayé, en vain, de mettre la main sur ce dossier**, qui n'est réapparu qu'entre les mains du substitut DUTOT en décembre dernier.

Je vous joins la copie du journal de bord de mon navire et sa retranscription avec quelques commentaires utiles à la compréhension générale. Ci-joint également mon courrier du 3 mars 2008, adressé au procureur dans le cadre de cette affaire de février 2008, ainsi que le **courrier du greffe en date du 25 juillet 2008 faisant état de l'absence du dossier au parquet**.

A noter que d'autres événements du même type, avec toujours les trois mêmes centres de plongée (membres de Nouvelle Calédonie Plongée) sont consignés à maintes reprises dans mon journal de bord et co-signés par les personnes françaises présentes à bord.

Du reste, je vous donne dès maintenant le maximum d'informations en ma possession, car je vais partir pendant peut-être tout un mois sur la côte Est (Monéo) pour un chantier de travaux sous-marins. Je ne reviendrai que si vous souhaitez me fixer un rendez-vous préalable, ou alors pour l'audience du 20 mars prochain.

En cas de problème de réseau téléphonique sur place, je consulterai ma messagerie tous les jours.

Veuillez agréer, Maître, l'expression de ma parfaite considération.

Raoul MONTHOUEL.

Pièces jointes :

- **Copie journal du bord**
- Retranscription dactylographiée + commentaires
- Mon courrier du 3 mars 2008
- Courrier du parquet en date du 27 juillet 2008.

7H23

Départ Anse Vata

9H10

22°19' / 166°13' Mise à l'eau de 2 palanquées (15 plongeurs).

< pendant ce temps, le pneumatique de LAGOON SAFARI dérive sur le site, ses plongeurs préparant leurs matériels à bord. Une fois prêts, le pneumatique éloigné à plus de 200 mètres fait route à vive allure en direction de la bouée et du pavillon signalant l'une des palanquées de NOUMEA DIVING, dont le navire support « IMPERATOR » est à l'arrêt à environ 100 mètres de distance de ses plongeurs (vent nul). Le pneumatique s'arrête à 1 mètre ou 2 de la signalisation en surface des plongeurs de NOUMEA DIVING. Je suis à ce moment aux commandes sur le pont supérieur de l'IMPERATOR, j'assure la sécurité surface obligatoire et le pilote du pneumatique ne peut entendre aucun appel du fait du bruit de ses moteurs ; comme il y a urgence à intervenir, je fais route vers le pneumatique qui n'a encore mis aucun plongeur à l'eau. L'IMPERATOR s'approche sur son erre et, à portée de voix, je les intime de respecter la réglementation en s'écartant de mes plongeurs et en restant à 100 mètres de distance. Il y a un moment de flottement parmi les plongeurs du pneumatique, mais les responsables font quand même se mettre à l'eau une partie des plongeurs >

9H28

Accrochage verbal avec « LAGOON SAFARI » navire 37403 : mise à l'eau de ses plongeurs au-dessus des 2 palanquées de NOUMEA DIVING, signalées par flotteurs + pavillons en surface.

Non obtempération aux injonctions de respecter la réglementation, continuation mises à l'eau, moteurs tournants au-dessus des plongeurs.

A noter l'absence de pavillon réglementaire sur le navire 37403 et son stationnement à plus de 300 mètres de ses plongeurs évoluant sans aucune signalisation en surface.

< bien qu'étant insulté par le pilote du pneumatique, je reste poli, je rappelle avec force la réglementation et je souligne qu'il n'y a aucun intérêt à se mettre à l'eau sur une autre palanquée. Tous les plongeurs de LAGOON SAFARI se sont mis à l'eau, certains me provoquent verbalement, d'autres se sont immergés et, du fait du courant de passe une partie de ces plongeurs sont sous l'IMPERATOR dont le moteur principal et la génératrice tournent, hélice à l'arrêt (contrairement aux moteurs hors-bord de petites unités, pour des raisons de sécurité on n'éteint pas le gros moteur diesel de ce genre de navire, surtout à proximité d'un récif). Le courant de passe et l'absence de vent font que les palanquées et le navire IMPERATOR dérive alors à la même vitesse, sur la même trajectoire ; il m'est impossible de manœuvrer, je dois attendre. Situation très délicate par rapport à la taille de mon navire, la proximité du récif et l'éventuelle sortie en surface de mes propres plongeurs, à distance de là. Si LAGOON SAFARI avait respecté les pavillons de plongée, tant de l'IMPERATOR que de ses palanquées, cette situation ne se serait pas produite >

9H45

Au moins 3 palanquées en immersion en-dessous et autour navire IMPERATOR.

Aucune signalisation en surface de ces plongeurs isolés. Profondeur 15 m.

- Navire « IATOK DIVING » n° 36550 mouillé à plus de 500 m de là.

- Navire « LAGOON SAFARI » en dérive dans le bleu à plus de 500 m.

< Rappel de la réglementation :

Règlement international pour prévenir les abordages en mer, règle 27, e) :

« Tout navire participant à des opérations de plongée (...) doit montrer :

ii) Une reproduction rigide, d'au moins un mètre de hauteur du pavillon « A » du Code international de signaux »

Le règlement plaisance, article 224-2.43 (SHOM § 6.5.1. alinéa 07 et 13) :

« Les navires de plaisance participant à des opérations de plongée doivent porter les marques prévues par le règlement international pour prévenir les abordages en mer (règle 27 e du règlement sur les abordages en mer) (...). Ce pavillon doit être visible sur tout l'horizon (...). Les bateaux doivent s'en écarter et naviguer prudemment en exerçant une veille attentive »

délibération 307 du 27 août 2002 :

Art. 27. - L'activité de plongée est matérialisée selon la réglementation en vigueur

Art. 28. (dernier alinéa) – Le directeur de plongée ajoute à cet équipement (...) tout autre moyen efficace de signalisation, à chaque foi que cela semble nécessaire à la sécurité des plongeurs, notamment lors des plongées en dérive.

Le règlement plaisance, article 224-2.43 (SHOM § 6.5.1. alinéa 07 et 13) :

« Les plongeurs sous-marins isolés doivent signaler leur présence à l'aide d'une bouée sur laquelle flotte un pavillon rouge portant une croix de Saint-André blanche (...). Les bateaux doivent s'en écarter et naviguer prudemment en exerçant une veille attentive. »>

9H50

Le navire « LAGOON SAFARI » n° 37403 fait route vers les bouées de signalisation des plongeurs de « NOUMEA DIVING » et tourne au-dessus des palanquées...

10H00

Remontée palanquée ND, route vers DUMBEA.

Signé R. MONTHOUEL

- Vu les plongeurs descendre sur ma palanquée
- Vu le bateau au-dessus de nous.

Signé Mathieu FARET.